11° 61 FRC 15140

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 19178

OPINION

DE

GORNEAU,

SUR la réſolution relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Séance du 17 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La réſolution qui vous occupe en ce moment a fait luire aux yeux des malheureux rentiers & penſionnaires un léger adouciſſement à leur ſort.

THE NEWBERRY LIBRARY

En prononçant sur des mesures de crédit, sans lesquelles le corps politique ne peut se soutenir, elle a mis au premier rang le paiement des intérêts des rentes & pensions, qu'elle a considéré comme une des dettes les plus sacrées de l'Etat, & qui le sont en effet.

Elle dispose que ces intérêts seront payés en *bons* au porteur, & admissibles dans les contributions directes.

Cette mesure présente au moins un palliatif à l'excessive misère de cette intéressante classe de citoyens, qui, depuis long-temps, fixe vos regards & appelle votre sollicitude.

Les besoins aussi multipliés que pressans, nécessités par les dépenses de nos armées de terre & de mer, ont été & sont trop impérieux, pour que le gouvernement réalise de suite le paiement de cette dette sacrée.

D'autre côté, il est impossible que les impôts rentrent dans des termes fixes & tels qu'ils sont classes pour leur perception.

Il étoit donc indispensable d'établir, si je puis m'exprimer ainsi, un mode de transaction entre l'Etat & les créanciers de l'Etat.

Or c'est ce mode d'arrangement que présente la résolution dont il s'agit.

Les effets peuvent en être salutaires, parce qu'ils concourent tout-à-la-fois au soulagement des contribuables & à celui du trésor public.

Le trésor public est le réservoir où doivent se rendre, par différens canaux, toutes les finances de l'Etat, & d'où elles s'écoulent ensuite par d'autres voies.

Sa richesse est dans la richesse de tous les citoyens; ils lui rendent une grande portion de ce qu'ils reçoivent de lui.

C'est par ce flux & reflux que s'établit une juste balance entre les revenus & les charges publiques.

Une sage administration soutient cette balance, & en assure l'équilibre.

De là naît la confiance, qui unit les gouvernans & les

gouvernés, qui forme entre eux un lien indissoluble, & qui fait spontanément ouvrir les bourses aux premiers signes du besoin.

Cette confiance, qui soutient tout, se perpétue & se soutient elle-même par une juste répartition dans les impôts, par la fidélité dans leur perception, par une sage économie, & par l'exactitude dans les paiemens de la dette publique. Dans cet état de choses, rien de plus facile à régler que les finances.

Mais lorsqu'il arrive que la perception des revenus de l'Etat ne s'opère qu'en partie, & que ce qui en est recouvré ne suffit pas pour parer aux dépenses toujours actives & renaissantes, alors l'équilibre est rompu; alors aussi il est indispensable & du devoir du Corps législatif d'y suppléer par de sages mesures.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans ce cas; & la résolution dont il s'agit paroît, autant que possible, réunir ces mesures, jusqu'à ce que, dans des temps plus prospères, l'état des choses permette d'en prendre de plus salutaires.

Il étoit juste, sans doute, que la résolution fît remonter les paiemens successifs à tous les arrérages exigibles: mais, d'un autre côté, il falloit concilier tous les besoins, & pourvoir à tous les services.

Voilà, sans doute, pourquoi l'article premier de la résolution ne parle que du deuxième semestre de l'an 6.

C'est donc pour ce semestre seulement, & pour ceux à compter de cette époque, que les *bons* au porteur doivent être délivrés.

C'est ce moment qu'attendent avec l'impatience du plus pressant besoin les malheureux rentiers & pensionnaires.

Je ne parlerai point ici de l'agiotage; je sais qu'il trouvera un aliment dans les *bons*: il est comme la rouille qui s'attache au fer, & qui le détruit: c'est un feu qui dévore ce qui le nourrit; c'est une gangrène qu'on ne pourra guérir qu'en détruisant l'usure, plus dangereuse

encore. Mais l'une & l'autre cure ne peuvent s'opérer que lorsque les finances de l'Etat permettront de payer, à époques fixes, toutes les charges, & sur-tout les arrérages arriérés.

Mais le mal est au comble; il faut au moins l'adoucir, & la résolution dont il s'agit peut beaucoup y contribuer: d'après cela, je ne croyois pas qu'elle pût rencontrer la plus légère résistance. Je me flattois même qu'elle recevroit sur-le-champ l'assentiment du Conseil.

C'est dans cette persuasion que je m'étois inscrit avant la distribution du rapport, pour en demander l'adoption.

De plus longs délais, me disois je, aggraveroient encore le sort des rentiers, dont la longue & douloureuse agonie exige les plus prompts secours.

Cependant aujourdhui cette résolution se trouve combattue & sur la forme & sur le fond.

Attaquée sur la forme, je ne vois pas de motifs raisonnablement fondés.

Attaquée sur le fond, mon humanité gémit, & je sens mon ame profondément affectée.

Que peut-on dire sur la forme?

Le rapport de votre commission fait entrevoir que la rédaction auroit pu en être mieux soignée, & qu'on pourroit induire une sorte de contradiction entre le second article & le premier.

Mais d'abord où trouve-t-on cette contradiction?

Je n'en découvre aucune; & les deux articles me paroissent clairs & précis.

Lisons-les.

« Art. Ier. *Le paiement du second semestre de l'an 6* » *sera ouvert* le premier vendémiaire *de l'an 7*.

Cet article est précis & limitatif.

Il exclut tout ce qui est antérieur;

Il gouverne l'article qui suit, ainsi conçu:

« Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque » ci-dessus désignée, seront acquittés avec les bons au por-

» teur ou délégations applicables tant aux contributions di-
» rectes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur. »

Remarquez ces mots :

« *A compter de l'époque ci-dessus.* »

Ne rentrent-ils pas absolument dans l'article premier ?

Ne disent-ils pas de la manière la plus positive, que c'est à compter du deuxième semestre de l'an 6 que les intérêts de la dette publique seront payés en bons ?

Est-il possible de leur donner un autre sens ?

Peut-on les appliquer à ce qui est antérieur à cette époque ? & ne seroit-ce pas renverser le sens même de l'article que de l'interpréter autrement ?

L'article III est également clair : il n'a pour objet que de connoître la cote d'imposition *due* ou *payée*.

Au premier cas, on en retient le montant sur les bons à délivrer.

Au second cas, les bons sont délivrés pour la totalité du deuxième semestre de l'an 6.

L'article IV n'est relatif qu'au mode & aux précautions à prendre pour le paiement ou délivrance des bons.

Il ne peut donc y avoir d'objection à faire à cet égard.

Mais contre l'évidence, qui frappe tout à-la-fois mes yeux & mon esprit, admettons qu'on peut entrevoir une légère obscurité dans le sens de ces deux articles.

D'une part, l'intention du législateur peut-elle être douteuse ?

D'autre part, cette légère obscurité seroit-elle un motif assez puissant pour rejeter une résolution que la pitié, l'humanité, la justice sollicitent depuis si long-temps ?

Non, représentans du peuple, vous ne vous arrêterez point à de pareils moyens. Vous entendez de toutes parts les cris des indigens ; ils pénètrent vos cœurs, ils réclament votre appui, vos secours, & vous ne pouvez pas devoir les leur refuser.

Les rentiers font aussi partie de la grande nation.

Ils ont, comme les autres citoyens, concouru à vous investir du caractère auguste de législateur.

246

Ce n'eſt point une faveur particulière qu'ils demandent.

C'eſt une juſtice, vous la leur devez ; elle eſt ſacrée comme la dette qui en eſt l'objet.

Conſidérez leur ſituation.

Il leur eſt dû une partie du ſecond ſemeſtre de l'an 4 ;

Tout l'an 5, & les deux ſemeſtres de l'an 6.

Quelle longue & cruelle privation d'un revenu réduit à un tiers, & indiſpenſable à leurs premiers beſoins !

Auſſi, quelle a été & quelle eſt leur cruelle poſition !

Comment ont-ils exiſté ?

Une partie d'entre eux a été entretenue des ſecours gratuits & déſintéreſſés de la ſincère & conſtante amitié.

D'autres ont recours à l'uſure, pour n'être point à charge à leurs amis.

D'autres ont vendu, pièce à pièce, juſqu'au dernier lambeau de leurs vêtemens.

D'autres ont été ſecouru par des aumônes ſecrètes, que la tendre amitié diſpenſe encore, & dont la ſource a été ignorée de la main qui les recevoit.

D'autres, les yeux baignés de larmes, la main tendue, ne ſubſiſtoient que de charités publiquement ſollicitées de la pitié des paſſans.

D'autres, réduits au plus affreux déſeſpoir, & ne pouvant ſupporter leur infortune, ſe ſont donné la mort.

Tel eſt, tel a été le ſort des rentiers en faveur de qui je parle.

Citoyens repréſentans, ce tableau que je viens de tracer en quatre mots a frappé vos regards, il eſt profondément gravé dans vos cœurs. Cette douce & intime perſuaſion me conſole, parce qu'elle ne me laiſſe aucun doute que vous adopterez la réſolution pour laquelle je vote.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.